

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 141

43^e année

19 mai 2000

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Conseil	
2000/C 141/01	Résolution du Conseil du 28 octobre 1999 sur le rôle de la normalisation en Europe	1
2000/C 141/02	Résolution du Conseil du 28 octobre 1999 sur la reconnaissance mutuelle	5
	Commission	
2000/C 141/03	Taux de change de l'euro	7
2000/C 141/04	Communication de la Commission aux États membres du 28 avril 2000 définissant des orientations pour une initiative communautaire concernant la régénération économique et sociale des villes et des banlieues en crise en vue de promouvoir un développement urbain durable — URBAN II	8
2000/C 141/05	Notification préalable d'une opération de concentration [Affaire COMP/M.1858 — Thomson-CSF/Racal (II)] ⁽¹⁾	17
2000/C 141/06	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.1933 — Citigroup/Flender) ⁽¹⁾	18
2000/C 141/07	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.1795 — Vodafone Airtouch/Mannesmann) ⁽¹⁾	19

FR

1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

Numéro d'information

Sommaire (suite)

Page

II *Actes préparatoires en application du titre VI du traité sur l'Union européenne*

Conseil

2000/C 141/08

Initiative de la République portugaise en vue de l'adoption d'une décision du Conseil portant création d'un secrétariat pour les autorités de contrôle communes chargées de la protection des données, instituées par la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol), la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et la convention d'application de l'accord de Schengen relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (convention de Schengen) 20

PRIX D'ABONNEMENT

Abonnement annuel (frais de port pour expédition normale inclus)					Vente au numéro (**)			
Prix	«L + C» Édition sur papier (*)	«L + C» EUR-Lex CD-ROM Édition mensuelle (cumulatif)	Avis de concours (**)	Supplément au JO (Adjudications et marchés publics) Année civile 2000		Jusqu'à 32 pages	De 33 à 64 pages	Au-delà de 64 pages
				CD-ROM édition quotidienne	CD-ROM édition bimé- domadaire			
EUR	840,-	144,-	30,-	492,-	204,-	6,50	13,-	Prix fixé cas par cas

Les frais spéciaux d'expédition sont facturés à part. Le *Journal officiel des Communautés européennes* ainsi que toutes les autres publications des Communautés européennes, périodiques ou non, offerts à la vente peuvent être obtenus dans les bureaux mentionnés ci-dessous. Des tarifs sont envoyés gratuitement sur demande.

NB: L'abonnement au *Journal officiel des Communautés européennes* comprend également la réception du «Répertoire de la législation communautaire en vigueur» (deux éditions par an).

(*) Le *Journal officiel des Communautés européennes* comprend les séries L (législation) et C (communications et informations) qui font l'objet d'un abonnement unique.

(**) Les avis de concours sont disponibles gratuitement auprès des Bureaux de représentation de la Commission européenne dans les États membres. Pour l'envoi automatique de tous les avis de concours par abonnement, les frais d'expédition et d'administration indiqués seront facturés.

VENTE ET ABONNEMENTS

Agents de vente pour publications sur papier, vidéo et microfilm. Agents off-line pour cédéroms, disquettes et produits combinés. Agents d'accès aux bases de données. Les agents de vente, les agents off-line et les agents d'accès aux bases de données peuvent également proposer des abonnements au *Journal officiel des Communautés européennes* sous toutes ses formes.

BELGIQUE/BELGIË

Bureau Van Dijk SA 
Avenue Louise 250/Louisalaan 250
Boîte 14/Bus 14
B-1050 Bruxelles/Brussel
Tél.: (32-2) 648 66 97, fax: (32-2) 648 82 30
E-mail: info@bvdep.com

Jean De Lannoy 
Avenue du Roi 202/Koningslaan 202
B-1190 Bruxelles/Brussel
Tél.: (32-2) 538 43 08, fax: (32-2) 538 08 41
E-mail: jean.de.lannoy@infoboard.be
URL: http://www.jean-de-lannoy.be

La librairie européenne/De Europese Bokhandel 
Rue de la Loi 244/Weststraat 244
B-1040 Bruxelles/Brussel
Tél.: (32-2) 295 26 39, fax: (32-2) 735 08 60
E-mail: mail@libeurop.be
URL: http://www.libeurop.be

Moniteur belge/Belgisch Staatsblad 
Rue de Louvain 40-42/Leuvenseweg 40-42
B-1000 Bruxelles/Brussel
Tél.: (32-2) 552 22 11, fax: (32-2) 511 01 84

PF Consult SARL 
Avenue des Constallations 2
B-1200 Bruxelles/Brussel
Tél.: (32-2) 771 10 04, fax: (32-2) 771 10 04
E-mail: paul-feyt@tvb.be

DANMARK


J. H. Schultz Information A/S 
Herstedvang 10-12
DK-2620 Albertslund
Tif. (45) 43 63 23 00, fax (45) 43 63 19 69
E-mail: schultzit@schultz.dk
URL: http://www.schultz.dk

Munksgaard Direct 
Østergade 26A, Postboks 173
DK-1005 København K
Tif. (45) 77 33 33 33, fax (45) 77 33 33 77
E-mail: direct@munksgaarddirect.dk
URL: http://www.munksgaarddirect.dk

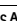
DEUTSCHLAND

Bundesanzeiger Verlag GmbH 
Vertriebsabteilung
Amsterdamer Straße 192, D-50735 Köln
Tif. (49-221) 97 66 80, Fax (49-221) 97 66 82 78
E-mail: vertieb@bundesanzeiger.de
URL: http://www.bundesanzeiger.de

DSI Data Service & Information GmbH 
Kaiserstege 4, Postfach 11 27
D-47495 Rheinberg
Tif. (49-2843) 32 20, Fax (49-2843) 32 30
E-mail: ds@dsidata.com
URL: http://www.dsidata.com

Outlaw Informationssysteme GmbH 
Matterstockstraße 26/28, Postfach 62 65
D-97080 Würzburg
Tif. (49-931) 296 62 00, Fax (49-931) 296 62 99
E-mail: info@outlaw.de
URL: http://www.outlaw.de

ΕΛΛΑΔΑ

Γ.Κ. Ελευθεροδόκης ΑΕ 
Διεθνές Βιβλιοπωλείο – Εκδόσεις
Πανεπιστημίου 17, GR-105 64 Αθήνα
Τηλ.: (30-1) 331 41 60/12/3/4/5
Οδός: (30-1) 323 98 21
E-mail: elebooks@net.gr

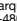
ΕΛΚΕΤΕΚ ΕΠΕ (Ελληνικό Κέντρο
Τεκμηρίωσης ΕΠΕ) 
Δ. Αγγυλιώτου 7, GR-115 28 Αθήνα
Τηλ.: (30-1) 723 52 14, οδός: (30-1) 729 15 28
E-mail: helketec@technik.gr
URL: http://www.technik.gr/helketec

ESPAÑA

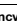
Boletín Oficial del Estado 
Trafalgar, 27, E-28071 Madrid
Tél.: (34) 915 84 17 15 (Suscripción)
913 84 17 15
Fax: (34) 915 38 21 21 (Libros)/
913 84 17 14 (Suscripción)
E-mail: clientes@com.boe.es
URL: http://www.boe.es

Greendata 
Austias Marc, 119 Locales
E-08013 Barcelona
Tél.: (34) 932 65 34 24, fax: (34) 932 45 70 72
E-mail: hugo@greendata.es
URL: http://www.greendata.es

Mundi Prensa Libros, SA 
Castelló, 37, E-28001 Madrid
Tél.: (34) 914 36 37 00, fax: (34) 915 75 39 98
E-mail: libreria@mundiprensa.es
URL: http://www.mundiprensa.com

Sarenet 
Parque Tecnológico, Edificio 103
E-48016 Zamudio (Vizcaya)
Tél.: (34) 944 20 94 70, fax: (34) 944 20 94 65
E-mail: info@sarenet.es
URL: http://www.sarenet.es

FRANCE

Encyclopédie douanière 
6, rue Barbès, BP 157
F-92502 Levallois-Perret Cedex
Tél.: (33-1) 47 58 09 00
Fax: (33-1) 47 58 07 17

FLA Consultants 
27, rue de la Vistule, F-75013 Paris
Tél.: (33-1) 45 82 75 75
Fax: (33-1) 45 82 46 04
E-mail: flabases@iway.fr
URL: http://www.fla-consultants.fr

Institut national de la statistique et des études économiques 
Data Shop Paris
195, rue de Bercy
F-75582 Paris Cedex 12
Tél.: (33-1) 53 17 88 44
Fax: (33-1) 53 17 88 22
E-mail: datashop@insee.fr
URL: http://www.insee.fr

Journal officiel 
Service des publications des CE
26, rue Desaix, F-75727 Paris Cedex 15
Tél.: (33-1) 40 58 77 31
Fax: (33-1) 40 58 77 00
E-mail: europublications@journal-officiel.gouv.fr
URL: http://journal-officiel.gouv.fr

Office central de documentation 
33, rue Linné, F-75005 Paris
Tél.: (33-1) 44 08 78 30
Fax: (33-1) 44 08 78 39
E-mail: bal@ocd.fr
URL: http://www.ocd.fr

IRELAND


Government Supplies Agency 
Publications Section, 4-5 Harcourt Road
Dublin 2
Tél. (353-1) 661 31 11, fax (353-1) 475 27 60
E-mail: opw@iol.ie

Lendac Data Systems Ltd 
Unit 6, IDA Enterprise Centre
Pearse Street, Dublin 2
Tél. (353-1) 677 61 33
Fax (353-1) 671 01 35
E-mail: marketing@lendac.ie
URL: http://www.lendac.ie

ITALIA

Licosa SpA 
Via Duca di Calabria, 1/1
Casella postale 552, I-50125 Firenze
Tél.: (39-55) 64 54 15, fax: (39-55) 64 12 57
E-mail: licosa@licosa.com
URL: http://www.licosa.com

LUXEMBOURG

Infopartners SA 
4, rue Jos Felten
L-1508 Luxembourg-Howald
Tél.: (352) 40 11 61, fax: (352) 40 11 62-331
E-mail: infopartners@lp.lu
URL: http://www.infopartners.lu

Messageries du livre SARL 
5, rue Raiffainen, L-2411 Luxembourg
Tél.: (352) 40 10 20, fax: (352) 49 06 61
E-mail: mdl@pt.lu
URL: http://www.mdl.lu

Abonnements:

Messageries Paul Kraus 
11, rue Christophe-Plantin
L-2339 Luxembourg
Tél.: (352) 49 98 88-8
Fax: (352) 49 98 88-444
E-mail: mail@mpk.lu
URL: http://www.mpk.lu

PF Consult SARL 
10, boulevard Royal, BP 1274
L-1012 Luxembourg
Tél.: (352) 24 17 99, fax: (352) 24 17 99
E-mail: paulfeyt@compuserve.com

NETHERLAND

Nedbook International BV 
Asterweg 6, Postbus 37600
1030 BA Amsterdam
Tél. (31-20) 634 08 16
Fax (31-20) 634 09 63
E-mail: info@nedbook.nl

Samsom Bedrijfsinformatie BV 
Prinses Margrietlaan 3, Postbus 4
2400 MA Alphen aan den Rijn
Tél. (31-172) 44 06 25
Fax (31-172) 44 06 81
E-mail: helpdesk@sbi.nl
URL: http://www.sbi.nl

SDU Servicecentrum Uitgevers 
Christoffel Plantijnstraat 2, Postbus 20014
2500 EA Den Haag
Tél. (31-70) 378 99 80
Fax (31-70) 378 97 83
E-mail: sdu@sdu.nl
URL: http://www.sdu.nl

Swets & Zeitlinger BV 
Heerweg 347 B, Postbus 830
2160 SZ Lisse
Tél. (31-252) 43 51 11, fax (31-252) 41 58 88
E-mail: ycalmpens@swets.nl
URL: http://www.swets.nl

ÖSTERREICH

EDV GmbH 
Altmannsdorferstraße 154-156
A-1231 Wien
Tél. (43-1) 867 23 40, fax (43-1) 667 13 90
E-mail: online@edv.co.at
URL: http://www.edv.co.at

Gesplan GmbH 
Dapontgasse 5, A-1031 Wien
Tél. (43-1) 712 54 02, Fax (43-1) 715 54 61
E-mail: office@gesplan.com
URL: http://www.gesplan.com

**Manz'sche Verlags- und
Universitätsbuchhandlung GmbH** 
Kohlmarkt 16, A-1014 Wien
Tél. (43-1) 53 16 11 00
Fax (43-1) 53 16 11 67
E-mail: bestellen@manz.co.at
URL: http://www.manz.at

PORTUGAL

**Distribuidora de Livros
Bertrand Ld** 
Grupo Bertrand, SA
Rua das Terras dos Vales, 4-A
Apartado 60037, P-2700 Amadora
Tél. (351-1) 495 87 87
Fax (351-1) 498 02 55
E-mail: dib@lp.pt

**Imprensa Nacional-Casa
da Moeda, SA** 
Rua da Escola Politécnica n.º 135
P-1250-100 Lisboa Codex
Tél. (351) 213 94 57 00
Fax (351) 213 94 57 50
E-mail: spocet@incm.pt
URL: http://www.inc.cm.pt

Telepac 
Rua Dr. A. Loureiro Borges, 1
Arquiparque – Miraflores
P-1495 Algas
Tél. (351-1) 790 70 00
Fax (351-1) 790 70 43
E-mail: bdados@mail.telepac.pt
URL: http://www.telepac.pt

SUOMI/FINLAND

**Akateeminen Kirjakauppa/
Akademiska Bokhandeln** 
Keskuskatu 1/Centralgatan 1, PL/PB 128
FIN-00101 Helsinki/Helsingfors
P/tfn (358-9) 121 44 18
F./fax (358-9) 121 44 35
Sähköposti: sps@akateeminen.fi
URL: http://www.akateeminen.com

**TietoEnator Corporation Oy,
Information Service** 
PO Box 406
FIN-02101 Espoo/Esbo
P/tfn (358-9) 86 25 23 31
F./fax (358-9) 86 25 35 53
Sähköposti: markku.kolari@tietoanator.com
URL: http://www.tietoanator.com/
tietopalvelut

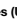
SVERIGE

BTJ AB 
Traktorvägen 11, S-221 82 Lund
Tfn (46-46) 18 00 00, fax (46-46) 30 79 47
E-post: btjeu-pub@btj.se
URL: http://www.btj.se

Sema Group InfoData AB 
Fyrværkarbacken 34-36
S-100 26 Stockholm
Tfn (46-8) 738 50 00, fax (46-8) 618 97 78
E-post: infotorg@infodata.sema.se
URL: http://www.infodata.sema.se

Statistiska Centralbyrån 
Karlavägen 100, Box 24 300
S-104 51 Stockholm
Tfn (46-8) 783 48 01, fax (46-8) 783 48 99
E-post: infoserice@scb.se
URL: http://www.scb.se/scbswe/isthm/
eubest.htm

UNITED KINGDOM

Abacus Data Services (UK) Ltd 
Waterloo House, 59 New Street
Chelmsford, Essex CM1 1NE

Tél. (44-1245) 25 22 22
Fax (44-1245) 25 22 44
E-mail: abacusuk@aol.com
URL: www.abacusuk.co.uk

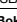
Business Information Publications Ltd 
15 Woodlands Terrace
Glasgow, G3 6DF, Scotland
Tél. (44-141) 332 82 47
Fax (44-141) 331 26 52
E-mail: bip@bjpcontracts.com
URL: http://www.bjpcontracts.com

Context Electronic Publishers Ltd 
Grand Union House
20 Kentish Town Road
London NW1 9NR
Tél. (44-171) 267 89 89
Fax (44-171) 267 11 33
E-mail: davidc@context.co.uk
URL: http://www.justis.com

DataOp Alliance Ltd 
Rua da Escola Politécnica n.º 135
P-1250-100 Lisboa Codex
Tél. (351) 213 94 57 00
Fax (351) 213 94 57 50
E-mail: sales@dataop.com
URL: http://www.dataop.com


The Stationery Office Ltd 
Orders Department
PO Box 276
London SW8 5DT
Tél. (44-171) 870 60 05-522
Fax (44-171) 870 60 05-533
E-mail: book.orders@hso.co.uk
URL: http://www.tsonline.co.uk

ISLAND

Bokabud Larusar Blöndal 
Skólavörðustíg, 2, IS-101 Reykjavík
Tél. (354) 551 56 50
Fax (354) 552 56 60
E-mail: bokabud@sinnet.is

Skyrr 
Armúli, 2, IS-108 Reykjavík
Tél. (354) 569 51 00
Fax (354) 569 52 51
E-mail: sveinbjorn@skyr.is
URL: http://www.skyr.is

NORGE

Swets Norge AS 
Ostenjovelen 18, Boks 6512 Etterstad
N-0606 Oslo
Tél. (47-22) 97 45 00, fax (47-22) 97 45 45
E-mail: kyterlid@swets.nl

Vestlandsforskning 
Fossetunet 3
N-5800 Sogndal
Tél. (47-57) 67 61 50, fax (47-57) 67 61 90
E-mail: eurolink@vfl.hisf.no

SCHWEIZ/SUISSE/SVIZZERA

Euro Info Center Schweiz 
c/o OSEC, Stampfenbachstraße 85
PF 492, CH-8035 Zurich
Tél. (41-1) 365 53 15, Fax (41-1) 365 54 11
E-mail: eics@osec.ch
URL: http://www.osec.ch/eics

AUTRES PAYS

Une liste complète des bureaux de vente des Journaux officiels des Communautés européennes – principalement pour les pays tiers – peut être obtenue à l'Office des publications officielles des Communautés européennes ou sur la page d'accueil (Homepage) de l'Office sur l'Internet à l'adresse suivante: <http://eur-op.eu.int/general/en/s-ad.htm>

Ce Journal officiel est aussi disponible sur le site EUR-Lex (<http://europa.eu.int/eur-lex>) pendant 45 jours

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consulter sur l'Internet: <http://europa.eu.int>



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 LUXEMBOURG. Pour la France: CPPAP n° 68671 L – Pour la Belgique: bureau de dépôt: Bruxelles X

I

*(Communications)***CONSEIL****RÉSOLUTION DU CONSEIL****du 28 octobre 1999****sur le rôle de la normalisation en Europe**

(2000/C 141/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. RAPPELANT les objectifs du traité instituant la Communauté européenne, notamment la libre circulation des biens et des services, le renforcement de la cohésion économique et sociale, la protection des travailleurs et des consommateurs, la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, la compétitivité de l'industrie et le rôle que la normalisation peut jouer dans la réalisation de ces objectifs;
2. RAPPELANT sa résolution, du 7 mai 1985, concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation ⁽¹⁾ et sa résolution, du 18 juin 1992, concernant le rôle de la normalisation dans le cadre de l'économie européenne ⁽²⁾;
3. PRENANT ACTE du rapport de la Commission du 13 mai 1998, sur l'efficacité et la légitimité en matière de normalisation européenne dans le cadre de la nouvelle approche ⁽³⁾;
4. RAPPELANT ses conclusions du 18 mai 1998 ⁽⁴⁾, dans lesquelles il est convenu, notamment, «qu'il est nécessaire, sur la base du rapport de la Commission, d'approfondir, tant au sein du Conseil que dans d'autres enceintes appropriées, la réflexion et la discussion sur les questions de normalisation»;
5. RECONNAISSANT qu'un système solide de normalisation a été mis en place au niveau européen et que, en particulier dans le cadre de la nouvelle approche, celui-ci a joué un rôle important au regard du fonctionnement du marché unique, de la protection de la santé et de la sécurité, de la compétitivité de l'industrie et de la promotion des échanges internationaux et qu'il est venu à l'appui d'un éventail de plus en plus large de politiques communautaires;
6. CONSIDÉRANT qu'il est temps à présent de se pencher sur certains aspects de la mise en œuvre de la nouvelle approche lorsque l'expérience montre que des améliorations sont possibles;
7. RECONNAISSANT que l'environnement dans lequel la normalisation s'opère évolue rapidement en raison de la mondialisation des relations commerciales, des progrès technologiques ou de souhaits particuliers des consommateurs; reconnaissant l'existence de concepts de normalisation différents au niveau mondial, la tendance croissante des parties intéressées à élaborer des spécifications techniques en dehors du cadre des infrastructures de normalisation reconnues; reconnaissant qu'il est temps à présent d'adopter des stratégies qui permettront de relever les nouveaux défis et d'assurer le succès de la normalisation à l'avenir;
8. ESTIMANT que, pour faire face à ces besoins, il importe de s'appuyer sur les structures de base de la normalisation qui sont en place en Europe, notamment le statut et les compétences actuels des organismes nationaux de normalisation au sein des organismes européens et internationaux de normalisation (principe de la délégation nationale);
9. RECONNAISSANT les perspectives que l'élargissement de l'Union européenne offre à l'Europe et les défis qu'il pose aux pays candidats et à leurs organismes de normalisation pour devenir partie intégrante du système européen de normalisation et en tirer tous les avantages;
10. SOULIGNANT le rôle de la normalisation européenne en tant que moyen pour répondre aux besoins spécifiques du marché européen, pour servir l'intérêt public, en particulier à l'appui des politiques européennes, pour fournir des normes dans des domaines nouveaux, pour mettre en œuvre les normes internationales d'une manière cohérente et, dans le respect de l'indépendance des organismes nationaux de normalisation, pour faciliter la compréhension mutuelle entre les organismes de normalisation des États membres et l'élaboration de positions cohérentes dans le cadre de la normalisation internationale;

EST PAR CONSÉQUENT CONVENU de ce qui suit:

Principes de normalisation

11. RÉAFFIRME que la normalisation est une activité volontaire, axée sur le consensus et réalisée par les parties intéressées et pour elles-mêmes, dans un esprit d'ouverture et de transparence, au sein d'organismes de normalisation indépendants et reconnus, qui mène à l'adoption de normes dont le respect se fait sur une base volontaire;
12. SOULIGNE que les normes devraient répondre à l'objectif visé, avoir un niveau élevé d'acceptabilité résultant de la participation pleine et entière de toutes les parties intéressées au processus de normalisation, être cohérentes entre elles et permettre l'innovation technologique et la concurrence; que, par conséquent, les normes devraient se fonder sur une recherche scientifique de qualité, être mises à jour régulièrement et viser autant que possible l'efficacité;

⁽¹⁾ JO C 136 du 4.8.1985.⁽²⁾ JO C 173 du 9.7.1992.⁽³⁾ COM(98) 291.⁽⁴⁾ Document 8884/98 MI 60 ECO 91.

13. ENCOURAGE les organismes européens de normalisation, outre leur rôle consistant à maintenir le cadre requis pour l'élaboration de normes officielles qui sont nécessaires notamment à l'appui des dispositions législatives en matière de santé, de sécurité et d'environnement, à continuer de mettre au point de nouvelles politiques en vue de s'adapter à l'évolution des besoins du marché:

- en diversifiant la gamme des produits et des services offerts aux parties intéressées,
- en concevant un système hiérarchisé de produits autres que des normes officielles, qui comporte des procédures d'élaboration et de consultation adaptées aux objectifs poursuivis par chaque produit et qui permette de convertir, le cas échéant, ces produits en normes officielles dès que possible,

tout en maintenant leur attachement à la normalisation officielle;

14. DEMANDE à la Commission d'examiner de quelle manière il conviendrait de définir un cadre communautaire de principes en ce qui concerne l'utilisation dans les politiques communautaires de spécifications qui n'ont pas le statut de normes officielles;

15. DEMANDE à la Commission d'examiner si les différences entre la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et la normalisation menée dans d'autres secteurs soulèvent des problèmes ou offrent des possibilités et, dans l'affirmative, la manière de les aborder;

16. INVITE les organismes de normalisation tant nationaux qu'euro-péens à continuer de prêter leur appui au fonctionnement des infrastructures européennes de normalisation et à la réalisation d'objectifs européens communs;

Élargissement

17. SE FÉLICITE des mesures prises par les pays candidats et leurs organismes de normalisation pour mettre en place et développer, avec l'aide de l'Union européenne, les infrastructures de normalisation nécessaires afin de remplir les conditions pour devenir membres des organismes européens de normalisation et participer pleinement et effectivement au processus de normalisation européenne; invite les organismes européens de normalisation à étudier soigneusement la nécessité d'adapter leurs procédures internes à une augmentation du nombre de leurs membres;

Rôle des pouvoirs publics

18. SOULIGNE l'intérêt légitime des pouvoirs publics à l'égard de la normalisation européenne compte tenu de sa large incidence sur la société et de la nouvelle dimension qu'elle a acquise à la suite du vaste usage qu'en font les politiques communautaires, notamment pour ce qui est d'appuyer la législation dans le cadre de la nouvelle approche;

19. DEMANDE aux pouvoirs publics de reconnaître l'importance stratégique de la normalisation, notamment en maintenant, aux niveaux européen, international et national, un cadre juridique, politique et financier stable et transparent favorisant le développement de la normalisation, en veillant au respect des principes régissant la normalisation et, le cas échéant, en contribuant au processus de normalisation;

20. NOTE que la nouvelle approche conçue dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur, qui combine l'instrument officiel que constitue la directive avec des normes européennes dont l'application est volontaire, a fait ses preuves et devrait continuer à être mise en œuvre, et invite la Commission à examiner systématiquement si le principe de la nouvelle approche peut être appliqué à de nouveaux secteurs comme moyen d'améliorer et de simplifier la législation chaque fois que c'est possible;

21. CONSIDÈRE que la coopération entre la Communauté et les organismes européens de normalisation devrait être fondée sur un partenariat caractérisé par des objectifs communs et que de nouveaux mécanismes en matière de coopération et de transparence devraient être mis en place entre la Commission, les autorités nationales et les organismes européens de normalisation, et demande plus particulièrement à ces derniers d'adopter des procédures permettant de résoudre, en coopération avec les pouvoirs publics, les problèmes qui risqueraient sinon d'entraîner l'application de la clause de sauvegarde;

Efficacité

22. INVITE les organismes européens de normalisation à mettre à jour en permanence leurs stratégies destinées à renforcer l'efficacité du processus de normalisation, de manière à fournir en temps voulu des normes qui répondent aux exigences du marché, y compris des petites et moyennes entreprises, et — selon le cas — de la teneur des mandats de la Communauté et de la législation communautaire; ainsi qu'à faire rapport régulièrement sur l'incidence de leurs stratégies en matière d'efficacité;

23. INVITE, dans ce contexte, les organismes européens de normalisation à envisager de recourir plus fréquemment au vote indicatif à un stade précoce du processus de normalisation afin de vérifier qu'il existe un consensus dans les cas où tous les éléments techniques sont disponibles, où il y a un risque de non-respect de dates cibles convenues et où un projet est susceptible de recueillir le nombre de voix requis;

24. INVITE les organismes européens de normalisation à mettre au point ou à développer des mécanismes susceptibles de renforcer le consensus au niveau et leur permettant de tenir largement compte des positions exprimées par toutes les parties intéressées durant le processus de normalisation;

25. INVITE la Commission:

- à veiller à ce que les mandats de normalisation prévus dans le cadre de la nouvelle approche soient établis avec précision et efficacité et permettent aux États membres et aux organismes européens de normalisation de participer utilement au processus,
- à veiller à ce que les activités de normalisation couvertes par les mandats soient suivies de près et que des mesures appropriées soient examinées avec les organismes européens de normalisation afin d'assurer l'avancement régulier des travaux

et

- à réaliser, dans le cadre du processus d'évaluation permanente, des études sur l'impact global de la normalisation et à contribuer, en étroite coopération avec les organismes européens de normalisation, à la mise en place d'un système d'évaluation des performances de ces organismes et à tenir le Conseil informé de l'évolution de ces travaux;

26. INVITE les pouvoirs publics des États membres à apporter en temps voulu une contribution adéquate au processus de normalisation, notamment lorsque la normalisation est entreprise à l'appui d'une politique communautaire ou dans l'intérêt public;

27. INVITE toutes les parties intéressées à participer activement à l'élaboration de normes et à contribuer à la gestion du processus de normalisation;

28. SE FÉLICITE de la diffusion par les organismes européens de normalisation d'informations communes, simples, actualisées et facilement accessibles sur l'évolution du processus de normalisation et invite les organismes de normalisation à améliorer en permanence la diffusion d'informations;

29. NOTE AVEC INQUIÉTUDE que l'élaboration de normes européennes harmonisées connaît des retards dans certains secteurs, et notamment l'absence jusqu'à ce jour de normes harmonisées en rapport avec la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction ⁽¹⁾ et invite toutes les parties intéressées à prendre les mesures nécessaires pour permettre l'élaboration des normes requises pour faciliter la libre circulation des biens dans ce secteur;

Financement

30. CONSIDÈRE que les coûts d'élaboration des normes devraient en principe être supportés par les parties intéressées elles-mêmes;

31. RÉAFFIRME SON INTENTION de continuer à fournir à la normalisation européenne un soutien financier communautaire ciblé dans le cadre de limites budgétaires appropriées;

32. INVITE les organismes nationaux et européens de normalisation et les pouvoirs publics à examiner la meilleure manière de garantir sur le plan financier la viabilité d'un système global de normalisation en Europe, compte tenu de l'évolution rapide de l'environnement européen et international et des modifications auxquelles il faut s'attendre en ce qui concerne les sources traditionnelles de revenu;

Normalisation internationale

33. RECONNAISSANT l'importance croissante des normes internationales à l'heure où les marchés se mondialisent, RÉAFFIRME son attachement à la normalisation internationale et aux obligations au titre de l'accord sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce (accord OTC de l'OMC), convaincu notamment qu'il convient, par le biais de cet accord, de promouvoir davantage le recours à des normes internationales pleinement reconnues et notant que la Commission, les États membres et les organismes européens de normalisation ont mis en place des instruments permettant une mise en œuvre efficace de ces obligations;

34. INVITE les partenaires commerciaux de l'Europe à concrétiser leur engagement à l'égard de la normalisation internationale en introduisant des modèles de réglementation compatibles avec les normes et à promouvoir la cohérence de la normalisation en éliminant parmi les normes nationales celles qui sont incompatibles avec les normes internationales, sauf lorsque de telles normes internationales seraient inefficaces ou inadéquates, par exemple en raison d'un niveau insuffisant de protection, de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques majeurs;

35. SOULIGNE le caractère exemplaire de l'accord de Vienne (entre l'ISO et le CEN) et de l'accord de Dresde (entre la CEI et le Cenelec) et ENCOURAGE les organismes de normalisation des partenaires commerciaux de l'Europe à adopter des mécanismes analogues pour coopérer avec les organismes internationaux de normalisation et pour mettre en œuvre les normes internationales;

36. SOULIGNE la nécessité pour les participants européens aux organismes internationaux de normalisation de tout mettre en œuvre pour assurer que ces organismes soient efficaces et responsables et que les normes internationales soient d'une qualité suffisamment haute pour jouer le rôle qui est leur est imparti dans l'accord OTC de l'OMC;

37. SOULIGNE la nécessité de faire en sorte, dans le respect de l'indépendance des organismes nationaux de normalisation, que les intérêts définis au niveau européen soient exprimés de façon cohérente tant au sein des organismes internationaux de normalisation que dans les enceintes intergouvernementales et que la Commission, les États membres et les organismes européens de normalisation prévoient, à cette fin, des mécanismes appropriés en vue des échanges d'informations pertinentes et des consultations préparatoires;

⁽¹⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 12.

38. RAPPELLE à toutes les parties intéressées en Europe:

— la nécessité de tenir pleinement compte des exigences essentielles de la législation communautaire

et

— que, conformément au traité, notamment son article 137, les États membres ont le droit de formuler des exigences nationales en ce qui concerne la santé et la sécurité des travailleurs sur leur lieu de travail, la protection de l'environnement, la protection des consommateurs et toute autre politique pertinente,

lorsque l'élaboration d'une norme harmonisée repose sur des travaux menés au plan international;

39. SOULIGNE que les parties intéressées, telles que les associations de travailleurs, de consommateurs et les groupements d'intérêt en matière d'environnement, doivent contribuer pleinement au processus de normalisation à tous les niveaux appropriés lorsque des normes sont élaborées au niveau international;

40. DEMANDE à la Commission de préparer, en consultation avec les États membres, des orientations en vue de l'élaboration d'une politique européenne en matière de normalisation dans un contexte international qui tienne compte des éléments visés aux points 33 à 39 et de faire rapport au Conseil avant juillet 2001. Ces orientations devraient se fonder sur l'expérience et les points forts de la normalisation européenne comme contribution à la mise au point, en étroite coopération avec les partenaires commerciaux de l'Europe, de normes internationales qui jouent un rôle important pour ce qui est de l'élimination des entraves techniques aux échanges;

Conclusion

41. DEMANDE à la Commission de faire rapport au Conseil, d'ici au 30 juin 2001, sur les actions qu'elle aura menées conformément à la présente résolution;

42. CONVIENT DE RÉEXAMINER la mise en œuvre de la présente résolution, notamment sur la base du rapport de la Commission, et de décider le cas échéant d'autres initiatives.

RÉSOLUTION DU CONSEIL**du 28 octobre 1999****sur la reconnaissance mutuelle**

(2000/C 141/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. RAPPELANT les objectifs du traité instituant la Communauté européenne, en particulier la libre circulation des marchandises, des personnes et des services, la liberté d'établissement, la protection du consommateur ainsi que la protection de la santé publique et de l'environnement,
2. RAPPELANT ses conclusions du 30 mars 1998 sur la reconnaissance mutuelle,
3. SE FÉLICITANT de la communication de la Commission sur la reconnaissance mutuelle élaborée dans le cadre du suivi du plan d'action pour le marché unique ainsi que du premier rapport biennal sur l'application du principe de la reconnaissance mutuelle dans les marchés de produits et de service,
4. SOULIGNANT que le principe de la reconnaissance mutuelle a contribué de manière positive à la libre circulation des marchandises et des services dans de nombreux cas et qu'il a eu des retombées importantes pour le fonctionnement du marché unique, notamment pour les petites et moyennes entreprises,
5. RECONNAISSANT que l'application du principe de la reconnaissance mutuelle des marchandises et des services relève au premier chef de la responsabilité des États membres, la Commission étant la gardienne de l'application correcte de ce principe,
6. CONSIDÉRANT que pour assurer le bon fonctionnement du marché unique, il est nécessaire de parvenir à une combinaison cohérente entre législation harmonisée, normalisation, instruments permettant de vérifier la conformité, tels que l'accréditation, et reconnaissance mutuelle,
7. SOULIGNANT la nécessité d'appliquer convenablement le principe de la reconnaissance mutuelle dans le contexte de l'élargissement de l'Union,
8. SOULIGNANT l'importance que la reconnaissance mutuelle revêt également dans le contexte de l'Organisation mondiale du commerce et du nouveau cycle de négociations commerciales internationales,
9. ATTIRE l'attention sur la nécessité de déployer de nouveaux efforts en vue d'améliorer l'application du principe de la reconnaissance mutuelle. Il faut accorder une attention particulière à certains domaines du secteur des produits (par exemple produits alimentaires, électromécanique, produits de construction et véhicules à moteur), du secteur des services (par exemple, services financiers) et des qualifications professionnelles (par exemple, reconnaissance de diplômes),
10. CONSTATE que les opérateurs économiques et les citoyens n'utilisent pas toujours pleinement et convenablement la reconnaissance mutuelle parce qu'ils ne connaissent pas suffisamment le principe et ses conséquences opérationnelles,
11. CONSTATE que, dans certains cas, les opérateurs économiques et les citoyens peuvent renoncer à invoquer la reconnaissance mutuelle car ils estiment que les procédures administratives permettant d'obtenir la reconnaissance mutuelle sont trop lourdes et trop compliquées,
12. CONSTATE, par ailleurs, que les administrations des États membres peuvent, dans certains cas, éprouver des difficultés à appliquer la reconnaissance mutuelle efficacement, du fait qu'elles ne disposent pas d'une information suffisante sur la législation et les procédures de vérification des autres États membres ou que leur connaissance de l'application du principe dans la pratique est insuffisante,
13. SOULIGNE que des informations plus détaillées, notamment sur les aspects économiques, peuvent être nécessaires pour évaluer correctement les effets de l'application et de la non-application du principe de la reconnaissance mutuelle,
14. INVITE les États membres à continuer à mettre en œuvre des mesures appropriées en vue de fournir aux opérateurs économiques et aux citoyens un cadre efficace pour la reconnaissance mutuelle, et notamment:
 - a) réexaminer et simplifier la législation nationale pertinente et ses procédures d'application, par exemple en insérant des clauses de reconnaissance mutuelle appropriées dans des propositions législatives où elles auraient leur place et en améliorant les procédures nationales en vue d'appliquer efficacement ces clauses;
 - b) traiter efficacement les demandes émanant d'opérateurs économiques et de citoyens, répondre rapidement à ces demandes, veiller à ce que les mécanismes juridiques de recours fonctionnent correctement et renforcer les mécanismes non judiciaires de règlement de différends, y compris la coopération administrative;

- c) sensibiliser davantage les citoyens et les opérateurs économiques à leurs droits en matière de reconnaissance mutuelle et renforcer le dialogue avec les citoyens et les opérateurs économiques en vue de recevoir d'eux des informations sur le fonctionnement et le non-fonctionnement de la reconnaissance mutuelle dans le cadre du dispositif mis en place pour le règlement des différends;
- d) soutenir la Commission dans ses activités de collecte d'informations sur les secteurs dans lesquels la reconnaissance mutuelle pose un problème aux industriels et aux fournisseurs de services lorsqu'ils transfèrent des marchandises ou des services dans d'autres États membres;
- e) veiller à ce que les obligations en matière d'échange d'informations qui incombent aux États membres, conformément à la directive 98/34/CE, modifiée par la directive 98/48/CE, et à la décision n° 3052/95/CE, soient pleinement et dûment mises en œuvre en vue d'identifier les entraves techniques aux échanges qui existent au niveau de la législation nationale et d'empêcher que de telles entraves ne soient créées;
- f) accorder une attention particulière à la poursuite du développement et à l'utilisation plus large de la reconnaissance mutuelle de toutes les procédures d'évaluation de la conformité telles que procès-verbaux d'essais, rapports d'inspection, certificats et marques de conformité,
15. INVITE la Commission à poursuivre ses efforts en vue de recueillir dans les États membres, auprès des autorités, des représentants des milieux d'affaires et des consommateurs ainsi que d'autres groupes d'intérêt, des données sur les succès et les insuffisances enregistrés dans le domaine de la reconnaissance mutuelle et sur leur incidence économique, ainsi qu'à inclure ces données dans les rapports biennaux et dans le tableau d'affichage du marché unique et à effectuer, en coopération avec les opérateurs économiques et les États membres, des études concernant l'équivalence de la conformité dans les secteurs où la reconnaissance mutuelle s'applique ainsi qu'à rechercher les méthodes qui permettraient aux autorités nationales d'évaluer plus facilement l'équivalence des degrés de protection,
16. INVITE la Commission à prendre les mesures et les initiatives appropriées en vue d'améliorer l'application du principe de la reconnaissance mutuelle, notamment:
- a) sensibiliser davantage les citoyens et les opérateurs économiques à leurs droits concernant ce principe, par exemple par des campagnes d'information actives, des guides et des brochures, et développer les instruments existants qui permettent de recevoir des informations en retour en provenance des opérateurs économiques et des citoyens;
- b) recourir autant que possible à la coopération administrative et poursuivre rigoureusement ses activités visant à mettre fin aux infractions en matière d'application de la reconnaissance mutuelle, en faisant usage des compétences qui lui sont conférées par le traité, notamment dans le cadre de la directive 98/34/CE, modifiée par la directive 98/48/CE et de la décision n° 3025/95/CE;
- c) veiller à ce que les politiques dans le domaine de la reconnaissance mutuelle soient coordonnées avec les autres politiques de la Communauté et envisager tous les instruments disponibles, comme la législation harmonisée, la reconnaissance mutuelle, la vérification de la conformité et la normalisation;
- d) élaborer des lignes directrices concrètes et pratiques sur l'application correcte de la reconnaissance mutuelle dans le domaine des marchandises, des services et des qualifications professionnelles;
- e) utiliser le tableau d'affichage du marché unique pour présenter les succès et les insuffisances dans le domaine de la reconnaissance mutuelle,
17. ENCOURAGE les opérateurs économiques et les citoyens à utiliser pleinement le principe de la reconnaissance mutuelle:
- a) en faisant valoir leur droit de bénéficier de la reconnaissance mutuelle;
- b) en informant les États membres et la Commission de tous les problèmes auxquels ils sont confrontés et en ayant recours, le cas échéant, aux procédures qu'offre la législation nationale et communautaire;
- c) en utilisant le matériel d'information fourni par les États membres et la Commission,
18. DÉCIDE DE FAIRE LE POINT SUR la mise en œuvre de la présente résolution avant la fin de l'année 2001 sur la base du rapport biennal et des éditions successives du tableau d'affichage, élaborés par la Commission, et d'adopter de nouvelles mesures, s'il y a lieu.
-

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

18 mai 2000

(2000/C 141/03)

1 euro	=	7,4592	couronnes danoises
	=	336,7	drachmes grecques
	=	8,187	couronnes suédoises
	=	0,6039	livre sterling
	=	0,8942	dollar des États-Unis
	=	1,3443	dollar canadien
	=	97,6	yens japonais
	=	1,5534	franc suisse
	=	8,1565	couronnes norvégiennes
	=	69,0207	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,578	dollar australien
	=	2,002	dollars néo-zélandais
	=	6,41589	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AUX ÉTATS MEMBRES**du 28 avril 2000****définissant des orientations pour une initiative communautaire concernant la régénération économique et sociale des villes et des banlieues en crise en vue de promouvoir un développement urbain durable — URBAN II**

(2000/C 141/04)

1. La Commission des Communautés européennes a décidé le 28 avril 2000 d'établir une initiative communautaire concernant la régénération économique et sociale des zones urbaines (ci-après dénommée «URBAN II») telle que définie dans l'article 20 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil ⁽¹⁾, ci-après dénommé «le règlement général».
2. Dans le cadre d'URBAN II, un financement communautaire est mis à disposition pour la mise en œuvre de mesures dans des zones respectant les orientations contenues dans la présente communication et intégrées dans des programmes d'initiatives communautaires (PIC) présentés par les autorités désignées par les États membres et approuvées par la Commission des Communautés européennes.

I. Objectifs et principes généraux

3. Cinq ans après leur lancement (1994), les programmes financés au titre de l'initiative communautaire URBAN commencent à produire des résultats. Les actions mises en œuvre dans le cadre des programmes ont permis une amélioration visible de la qualité de la vie dans les zones cibles concernées. Ces résultats encourageants démontrent l'importance de l'approche intégrée proposée par URBAN pour résoudre la forte concentration de problèmes sociaux, environnementaux et économiques qui ne cessent de s'aggraver dans les agglomérations urbaines. Ceci implique une série d'interventions combinant la rénovation d'infrastructures vétustes avec des actions dans les domaines de l'économie et de l'emploi, complétées par des mesures visant à combattre l'exclusion sociale et à améliorer la qualité de l'environnement.
4. Durant la période de programmation 1994-1999, URBAN a financé des programmes dans 118 zones urbaines au total. Le concours communautaire total approchait 900 millions d'euros aux prix de 1999, ce qui a permis un investissement total éligible de 1,8 milliard d'euros ayant bénéficié à 3,2 millions de personnes à travers l'Europe. Par conséquent, URBAN est parvenu à mobiliser des fonds importants pour les zones cibles, s'élevant en moyenne à 560 euros par personne.
5. Entre 1989 et 1999, 164 millions d'euros supplémentaires ont servi à financer 59 projets pilotes urbains (UPP) dans le cadre des actions innovatrices du Fonds européen de développement régional (FEDER). Ces projets ont favorisé l'innovation urbaine ainsi que l'expérimentation dans les domaines économique, social et environnemental sur une plus petite échelle qu'URBAN, mais ils ont produit des

résultats encourageants, notamment en ce qui concerne les approches de la régénération urbaine fondées sur la participation et l'intégration.

6. L'expérience acquise dans le cadre d'URBAN et des PPU est venue alimenter le débat général dont la politique urbaine a fait l'objet au cours des dernières années et qui a abouti à la communication de la Commission «Cadre d'action pour un développement urbain durable» [COM(1998) 605 final] qui présente la façon dont la Commission envisage l'action urbaine future.

Le cadre d'action reconnaît l'importance de placer la dimension urbaine au centre des politiques communautaires, notamment des interventions es Fonds structurels. Ceci requiert l'introduction d'une dimension urbaine explicite dans les programmes de développement régional. Dans les régions de l'objectif n° 1 et de l'objectif n° 2, cette approche signifie que les différents documents de programmation élaborés dans le cadre des Fonds structurels doivent inclure des séries d'interventions intégrées, prenant la forme de mesures intégrées de développement urbain destinées aux principales zones urbaines de la région concernée. Ces mesures peuvent contribuer substantiellement au développement équilibré ou à la reconversion de la région comme indiqué dans la partie III A («Le développement urbain dans le cadre d'une politique régionale intégrée») des orientations indicatives (article 10, paragraphe 3 du règlement général) par le biais d'une approche territoriale intégrée semblable à celle suivie par URBAN.

En outre, les mesures financées par le Fonds social européen (FSE) au titre de l'objectif n° 3 doivent promouvoir la cohésion sociale même dans les villes non couvertes par les objectifs n° 1 et n° 2.

Le plan d'action insiste également sur la nécessité de développer les connaissances et d'échanger les expériences et les bonnes pratiques urbaines dans les domaines économique, social, environnemental et administratif. Il est nécessaire d'améliorer la coordination des Fonds structurels avec d'autres instruments financiers communautaires intégrant un élément urbain (par exemple plusieurs actions clé du cinquième programme-cadre de recherche et de développement technologique telles que «La ville de demain et le patrimoine culturel», LIFE, SAVE, et le cadre de coopération envisagé par la Commission en vue de faciliter la mise en œuvre des politiques et de la législation communautaire au niveau local dans le domaine de l'environnement).

⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

7. Il est essentiel d'assurer une valeur ajoutée distincte à la nouvelle initiative communautaire ainsi que sa complémentarité par rapport aux principaux programmes. Ceci est réalisable en utilisant les ressources d'URBAN II pour formuler et mettre en œuvre des stratégies particulièrement innovantes de régénération économique et sociale durable, favorisant des changements visibles et novateurs dans un nombre limité de zones urbaines à travers l'Europe. La nouvelle initiative URBAN II peut également servir de passerelle entre les approches innovantes menées à petite échelle, (telles qu'elles étaient développées dans les projets pilotes urbains de l'article 10 et LIFE), et l'adoption d'une démarche intégrée et participative dans les principaux programmes des Fonds structurels. Elle peut aussi servir de centre de diffusion de bonnes pratiques.

8. Dans ce contexte, les objectifs de la nouvelle initiative communautaire sont les suivants:

- a) promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies particulièrement innovantes en faveur d'une régénération économique et sociale des petites et moyennes villes ou des quartiers en crise dans les grandes agglomérations;
- b) renforcer et échanger les connaissances et les expériences relatives à la régénération et au développement urbains durables dans la Communauté.

La poursuite de ces objectifs peut faciliter la transition de l'innovation vers les programmes principaux, les programmes mis en œuvre dans les zones urbaines concernées servant alors de projets vitrines ou de projets de démonstration.

9. Afin d'atteindre ces objectifs, les stratégies de régénération urbaine (voir point 12) doivent respecter les principes suivants:

- une masse critique de population et des structures de soutien suffisantes pour permettre la conception et la mise en œuvre de programmes de développement urbain innovants et durables ainsi qu'une approche créative de la gestion urbaine et du changement durable,
- un partenariat local solide pour identifier les défis, les stratégies, les priorités, pour allouer les ressources et mettre en œuvre, suivre et évaluer la stratégie. Les partenariats devraient être larges et effectifs, et comprendre des partenaires économiques et sociaux, des organisations non gouvernementales, des associations de résidents y compris celles qui sont actives dans le domaine de l'environnement, et autres organismes concernés, conformément à l'article 8 du règlement général,
- la mise en place d'une approche territoriale intégrée y compris, le cas échéant, la promotion de partenariats entre institutions,

- l'établissement d'un lien entre la stratégie pour la zone concernée et les stratégies et le réseau économique, social, environnemental et infrastructurel existant au niveau plus large de l'agglomération ou de la région,

- l'intégration des questions économiques, sociales, environnementales et des aspects de sécurité et de transport, comprenant notamment l'égalité en matière d'accès à l'emploi et d'offres de formation dans les zones de forte exclusion,

- la promotion de l'égalité des chances entre hommes et femmes,

- la promotion de la mise en œuvre au niveau local des politiques et de la législation communautaire sur l'environnement,

- la complémentarité avec les interventions principales («mainstream») des Fonds structurels, les autres initiatives communautaires ou les autres programmes.

II. Zones éligibles et actions prioritaires

10. Le nombre de zones urbaines pouvant être couvertes par la nouvelle initiative se situe aux alentours de 50. Chaque zone urbaine concernée devrait en principe avoir une population d'au moins 20 000 personnes, ce seuil pouvant descendre jusqu'à 10 000 dans des cas dûment justifiés.

Chaque ville ou quartier éligible doit présenter une problématique homogène dans une zone cohérente géographique. Chacun doit également démontrer la nécessité d'une rénovation économique et sociale ou l'existence d'une situation de crise urbaine sur la base d'indicateurs proposés par les États membres et discutés avec la Commission. Il convient de tenir compte des besoins spécifiques des villes petites et moyennes en proie à d'importantes difficultés économiques et sociales.

11. Les zones urbaines concernées peuvent être situées à l'intérieur ou en dehors des zones éligibles aux objectifs n° 1 et n° 2. Elles doivent remplir au moins trois des conditions suivantes:

- un fort taux de chômage de longue durée,

- un faible taux d'activité économique,

- un taux de pauvreté et d'exclusion élevé,

- une nécessité de reconversion résultant de difficultés économiques et sociales,

- un nombre élevé d'immigrés, de minorités ethniques, ou de réfugiés,

- un faible taux d'éducation, d'importantes lacunes en termes de qualifications et un taux élevé d'échecs scolaires,
- un fort taux de criminalité et de délinquance,
- une évolution démographique précaire,
- des conditions environnementales particulièrement dégradées.

À titre complémentaire, les États membres pourront prendre en compte d'autres critères pertinents.

12. Les stratégies à définir dans le cadre des PIC doivent maximiser l'impact et la visibilité des zones sélectionnées, à la fois dans les États membres et au niveau de la Communauté, et mettre l'accent sur le rôle distinct de l'action proposée par rapport aux interventions des programmes principaux. Elles doivent respecter les priorités suivantes:

- régénération du bâti existant pour des usages diversifiés et respectant l'environnement (y compris la protection et l'amélioration des bâtiments et des espaces extérieurs dans les zones dégradées, ainsi que la préservation et la mise en valeur du patrimoine historique et culturel), comportant des possibilités d'emploi durable, une meilleure intégration des communautés locales et des minorités ethniques, la réinsertion des personnes exclues, l'amélioration de la sécurité et de la prévention contre la délinquance, la réduction de la pression sur les zones encore non bâties et de la prolifération urbaine,
- entrepreneuriat et pactes pour l'emploi comprenant notamment des initiatives locales pour l'emploi et des possibilités d'emploi liées en particulier à des mesures de prévention des impacts négatifs pour l'environnement et à l'amélioration et à la protection de l'environnement, la préservation et la diffusion de la culture et le développement de services de soins alternatifs et autres services tenant compte de l'évolution des structures démographiques. L'égalité des chances entre hommes et femmes fera l'objet d'une attention particulière,
- la mise en place d'une stratégie de lutte contre l'exclusion et la discrimination par le biais d'actions favorisant l'égalité des chances et visant notamment des groupes tels que les femmes, les immigrés et les réfugiés,
- mise à disposition de systèmes intégrés de transports publics plus performants, rentables et respectueux de l'environnement, favorisant les déplacements à bicyclette et à pied; moyens de communication intelligents, entraînant une réduction des déplacements en véhicules privés à moteur,

- diminution et traitement des déchets, gestion efficace de l'eau et réduction des nuisances sonores ainsi que réduction de la consommation des hydrocarbures grâce à la mise au point de systèmes de gestion de l'énergie efficaces et à l'utilisation de sources d'énergie renouvelables entraînant une réduction quantifiable du CO₂ et autres émissions polluantes,
- développement des potentiels liés aux technologies de la société de l'information de manière à faire mieux bénéficier les petites entreprises et les citoyens des services d'intérêt public, contribuant ainsi à l'intégration sociale, à l'innovation et à la régénération économique, aux politiques et à la gestion environnementales intégrées, à la gestion des ressources humaines et à leur adéquation au marché du travail, à la gestion efficace des services comme ceux de la santé, à l'éducation et à la formation, et aux services de proximité.

Pour choisir parmi les priorités susmentionnées, il est nécessaire de démontrer que les stratégies sont orientées vers une réforme organisationnelle, une «gouvernance» fondée sur la participation, une délégation des pouvoirs et un renforcement des moyens d'action pouvant être transférés dans les programmes principaux, au niveau local et à un niveau plus large.

13. L'annexe I contient une liste de mesures pouvant être financées au titre de cette initiative. La liste, qui est illustrative et non exhaustive, comprend certains types de mesures qui ont été utilisées durant la précédente période de programmation d'URBAN ainsi que dans les projets pilotes urbains financés au titre de l'article 10 du règlement (CEE) n° 2083/93 du Conseil du 20 juillet 1993 modifiant le règlement (CEE) n° 4254/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional ⁽¹⁾ (FEDER).
14. Chaque programme doit également prévoir des mesures visant à renforcer les connaissances, les échanges et la diffusion des expériences et des bonnes pratiques en matière de régénération économique et sociale des zones urbaines et de développement urbain durable.
15. En outre, il est nécessaire de coordonner et d'améliorer ce processus grâce à un mécanisme facilitant la détection et la reconnaissance des innovations et de bonnes pratiques, à des échanges d'expérience structurés, au suivi et à une évaluation (y compris des méthodes de quantification et l'usage d'indicateurs appropriés) et aux conclusions tirées des projets pilotes urbains en cours et de l'audit urbain, à la promotion de l'intégration dans les principaux programmes dans le cadre des objectifs n° 1 et n° 2, à l'évaluation de l'impact sur les villes des autres politiques communautaires, etc. Afin de favoriser les échanges d'expérience et de bonnes pratiques par le biais de mesures d'assistance technique, et notamment de mise en réseau, un montant maximal de 15 millions d'euros pourra être utilisé (voir point 32).

⁽¹⁾ JO L 193 du 31.7.1993, p. 34.

III. Préparation, présentation et approbation des programmes

16. Sur la base d'allocations financières indicatives pour chaque État membre, d'un niveau minimal de dépenses par habitant et du nombre indicatif de zones urbaines par État membre fixés par la Commission (voir chapitre V), les États membres procèdent à une identification des zones et ventilent le financement par zone, en prenant en compte les critères évoqués au point 11.

Les stratégies seront retenues en fonction de leur qualité, de leur caractère innovant et de leur capacité à résoudre les problèmes et à développer le potentiel identifié pour l'amélioration de la durabilité urbaine et de la qualité de la vie. La sélection tient compte de leur capacité à devenir des programmes vitrines aux niveaux national et européen et à faciliter la diffusion des bonnes pratiques dans chaque État membre et dans d'autres parties de l'Europe.

17. Les PIC sont élaborés conformément aux principes, priorités et procédures évoqués aux points 7 à 14, par les autorités locales des zones éligibles, le cas échéant, en partenariat avec les autorités régionales et nationales selon la structure institutionnelle de chaque État membre.

Chaque programme porte sur une zone urbaine présentant une homogénéité forte en termes de caractéristiques fonctionnelles et géographiques et de type de problématique rencontrée. Dans des cas exceptionnels qui doivent être dûment justifiés, plusieurs zones urbaines (comptant chacune au moins 10 000 hectares) appartenant au même contexte territorial pourront être couvertes par un même programme.

18. Les programmes ont un contenu analogue aux documents uniques de programmation décrits à l'article 19, paragraphe 3, du règlement général, adapté aux besoins et circonstances propres à la régénération durable économique et sociale des zones urbaines comprenant:

- une évaluation *ex ante*, conformément à l'article 41, paragraphe 2, qui analyse notamment les forces et faiblesses de la zone considérée et l'impact attendu, y compris sur la situation environnementale et sur l'égalité entre hommes et femmes,
- une description du processus de programmation, y compris les modalités de consultation des partenaires,
- une présentation de la stratégie et des priorités en vue du développement de la zone urbaine couverte par le programme, comprenant: les priorités, les objectifs spécifiques (si possible quantifiés), la façon dont cette stratégie et ces priorités contribuent à atteindre un développement durable et comment elles ont pris en considération les orientations indicatives visées à l'article 10, paragraphe 3, du règlement général,
- une brève description des mesures prévues pour la mise en œuvre des priorités, et notamment les informations nécessaires pour vérifier la conformité aux régimes d'aide de l'article 87 du traité, la nature des mesures nécessaires pour préparer, suivre et évaluer les PIC et les critères qui seront utilisés pour déterminer leur nature ou leur importance pour les zones urbaines en question,
- un plan de financement indicatif précisant pour chaque priorité et pour chaque année, conformément aux articles 28 et 29 du règlement général, l'enveloppe financière prévue pour le concours du FEDER et, le cas échéant, de la BEI, ainsi que le montant total du financement public ou équivalent éligible et du financement privé estimé relatifs à ces concours. La participation totale annuelle prévue pour le FEDER devra être compatible avec les perspectives financières correspondantes,
- les éléments de mise en œuvre du PIC y compris:
 - la désignation des autorités et structures participant au programme, en particulier:
 - une autorité de gestion au sens de l'article 9, point n), du règlement général, responsable de la mise en œuvre du PIC,
 - un organisme (dans le cas où il est différent de l'autorité de gestion) remplissant les fonctions d'autorité de paiement au sens de l'article 9, point o), et de l'article 32 du règlement général,
 - un comité de suivi pour le programme, conformément à l'article 35 du règlement général (voir point 22); et, le cas échéant, un comité de pilotage (voir point 23),
 - une description des modalités de gestion du PIC, et notamment des mécanismes de lancement des appels à propositions et de sélection des opérations, et, le cas échéant, une description du rôle des comités de pilotage,
 - une description des systèmes de suivi et d'évaluation, et notamment du rôle du comité de suivi ainsi que des partenaires pertinents associés aux différentes étapes du cycle du programme,

- la définition d'un système de gestion financière permettant le transfert rapide et transparent de ces financements aux bénéficiaires finals,
 - une présentation des modalités et des procédures spécifiques de contrôle applicables au PIC, précisant les différentes responsabilités concernant le financement et le contrôle financier, conformes aux articles 38 et 39,
 - des informations sur les ressources nécessaires pour préparer, suivre et évaluer les interventions.
19. Les programmes, ainsi élaborés, sont soumis à la Commission par les autorités désignées par les États membres concernés.

Lors de l'approbation de chaque programme par la Commission, celle-ci octroie une participation du FEDER. La Commission peut également octroyer une subvention globale pour l'ensemble ou une partie du programme en accord avec les États membres concernés.

20. Chaque PIC est complété par un complément de programmation tel que défini à l'article 9, point m), et à l'article 18, paragraphe 3, du règlement général, sauf lorsque la totalité du programme fait l'objet d'une subvention globale.
21. Ce complément de programmation est transmis à la Commission au plus tard trois mois après la décision de la Commission approuvant le PIC. La préparation du complément de programmation suit les mêmes modalités de coopération et de partenariat que celle du PIC.

IV. Suivi, mise en œuvre et évaluation des interventions

22. Le suivi du programme est assuré par le comité de suivi du programme selon les modalités visées à l'article 35 du règlement général. Ce comité qui se réunit au moins une fois par an est chargé notamment des tâches suivantes: approbation du complément de programmation précité, modifications ultérieures du programme ou du complément de programmation, suivi et évaluation d'ensemble du programme et approbation des termes de référence des appels à propositions. Le comité de suivi comprend des représentants des autorités locales, et le cas échéant, des autorités régionales et nationales concernées par le programme. La participation des partenaires économiques et sociaux et des organisations non gouvernementales, y compris celles du secteur environnemental, est souhaitable et s'applique selon les modalités de l'article 8 du règlement général. Un représentant de la Commission et, le cas échéant, de la BEI, peuvent participer aux travaux du comité de suivi avec voix consultative.
23. Dans le cas où un programme couvre plus d'une zone urbaine, la sélection des opérations et le suivi de leur mise en œuvre sont assurés par un comité de pilotage

des opérations par zone. Ce comité est composé selon les mêmes principes de coopération et de partenariat que le comité de suivi. Un représentant de la Commission peut y participer en tant qu'observateur. Dans le cas où un programme ne couvre qu'une zone urbaine, les tâches du comité de pilotage peuvent être exécutées par le comité de suivi agissant en tant que comité de pilotage.

24. L'autorité de gestion est chargée des responsabilités définies à l'article 34 du règlement général, notamment de la responsabilité d'organiser la préparation des décisions à prendre par le comité de suivi et, le cas échéant, le comité de pilotage. Elle assure ou coordonne en particulier la réception, l'examen et l'évaluation préliminaire des opérations proposées pour un financement. Elle assure également la coordination des activités des autorités ou des organismes désignés le cas échéant pour la mise en œuvre des différentes mesures.
25. La participation du FEDER est versée sur un compte bancaire auprès de l'autorité de paiement ou de l'autorité de gestion jouant le rôle d'autorité de paiement. Sur base des décisions du comité de suivi et, le cas échéant, du comité de pilotage, elle est ensuite versée par l'autorité de paiement (ou l'autorité de gestion) aux autorités ou organismes le cas échéant désignés pour la mise en œuvre des différentes mesures, ou aux bénéficiaires finals.
26. Les dispositions du règlement général concernant la participation et la gestion financière des Fonds (titre III) ainsi que le suivi, l'évaluation et le contrôle financier s'appliquent aux PIC. Pour l'établissement des indicateurs en accord avec l'article 36 dudit règlement, l'autorité de gestion et le comité de suivi prendront en compte la méthodologie indicative et les exemples publiés par la Commission. Conformément à l'article 21, paragraphe 4, dudit règlement, les PIC peuvent être réexaminés à l'initiative des États membres ou de la Commission en accord avec les États membres concernés, après l'évaluation à mi-parcours visée à l'article 42 du règlement général.

V. Financement

27. L'initiative communautaire URBAN II sera financée conjointement par les États membres et la Communauté.
28. Conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement général, le concours total du FEDER à l'initiative d'URBAN II, pour la période 2000-2006, est fixé à 700 millions d'euros, aux prix de 1999. Conformément à l'article 7 dudit règlement, la contribution du FEDER pour chaque PIC tiendra compte d'un taux d'indexation de 2 % par an jusqu'en 2003. Au plus tard le 31 décembre 2003, la Commission fixera le taux d'indexation applicable pour la période 2004-2006. Sous réserve des conditions de l'article 29 du règlement général, le concours du FEDER peut représenter jusqu'à 75 % du coût total dans les régions de l'objectif n° 1 et jusqu'à 50 % dans les autres régions.

La Commission adoptera des enveloppes financières indicatives pour chaque État membre et fixera le nombre indicatif de zones urbaines par État membre éligibles à l'initiative (voir annexe II).

En ventilant ce montant indicatif, les États membres doivent veiller à ce que le seuil d'intervention totale atteigne au minimum 500 euros par habitant pour chaque zone éligible.

La Commission est disposée à examiner des demandes éventuelles visant l'augmentation du nombre des programmes indiqués dans l'annexe II, pourvu que ces demandes respectent le seuil des 500 euros par habitant visé ci-dessus et des 20 000 habitants par zone évoqués au point 10.

Des prêts peuvent également être mis à disposition par la BEI.

29. Conformément à l'article 21 du règlement général, le FEDER finance les mesures de développement des ressources humaines éligibles au FSE et les mesures concernant la pêche, correspondant à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), nécessaires pour la mise en œuvre de l'initiative URBAN II.

30. Les initiatives communautaires peuvent prévoir une assistance technique sur base de l'article 2 et de l'article 20 du règlement général.

31. Au sein des programmes, la Commission peut mettre à disposition une assistance technique pour la conception, le financement et la mise en œuvre des propositions dans le cadre d'URBAN. À cet égard, au titre de l'article 29 du règlement général les taux de cofinancement prévus s'appliquent dans tous les cas où l'assistance technique est apportée à la demande d'un État membre.

Si une telle mesure d'assistance technique était exceptionnellement prise à l'initiative de la Commission, elle pourrait être financée jusqu'à 100 %.

32. Afin de favoriser les échanges d'expérience et de bonnes pratiques notamment grâce à la mise en réseaux, un montant maximal de 15 millions d'euros pourra être utilisé.

Les taux de cofinancement classiques s'appliqueront lorsque des mesures de ce type seront demandées par les États membres.

Si par contre de telles mesures étaient prises sur l'initiative de la Commission, elles pourraient être financées jusqu'à 100 %.

33. Le financement à concurrence de 100 % effectué sur initiative de la Commission et relevant des deux types d'assistance technique évoqués aux points 31 et 32 ne représentera pas plus de 2 % de la contribution totale du FEDER indiquée au point 28.

VI. Délais

34. Les États membres souhaitant bénéficier d'URBAN II sont invités à présenter des propositions de PIC ou, le cas échéant, des demandes de subventions globales pour des zones urbaines dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente communication au *Journal officiel des Communautés européennes*. L'annexe II présente le nombre indicatif de programmes par État membre. La Commission se réserve le droit de ne pas prendre en considération les propositions reçues après cette date.

35. Tout courrier relatif à la présente communication doit être adressé à:

Commission européenne
Direction générale chargée de la politique régionale
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2000.

ANNEXE I

LISTE INDICATIVE DE MESURES ÉLIGIBLES

Comme prévu dans le règlement général, toutes les opérations cofinancées par le FEDER doivent respecter le champ d'application des Fonds structurels ainsi que les dispositions des fiches d'éligibilité des dépenses. Elles doivent également être en conformité avec les autres politiques communautaires, y compris en termes de règles à la concurrence.

Régénération du bâti existant selon des usages diversifiés et respectant l'environnement

- Récupération des sites dégradés et des terrains contaminés.
- Réhabilitation des espaces publics, y compris des espaces verts.
- Rénovation de bâtiments à des fins d'activités économiques et sociales, de manière durable et respectueuse de l'environnement.
- Préservation et mise en valeur du patrimoine historique et culturel.
- Amélioration de la sécurité et de la prévention contre la délinquance, participation des résidents à la surveillance des quartiers, amélioration de l'éclairage public, télésurveillance. Les zones d'accès privé ne peuvent bénéficier d'un financement.
- Formation de personnel.

Le FEDER ne peut pas financer le logement. Toutefois, lorsque l'inadéquation du logement est inséparable des efforts visant à résoudre efficacement les problèmes de développement urbain, les programmes doivent démontrer que des subventions appropriées ont été versées par les autorités locales et/ou nationales pour l'amélioration du logement, en plus du montant total éligible pour le programme URBAN II. Les programmes doivent aussi montrer comment les actions sur le logement sont cohérentes avec les activités aidées par le FEDER.

Entreprenariat et pactes pour l'emploi

- Aide aux entreprises, aux commerces, aux coopératives, aux mutuelles et aux services destinés aux petites et moyennes entreprises; création de centres d'activité et de transfert de technologies.
- Création de partenariats publics/privés, notamment pour gérer les programmes de développement économique intégrés et pour promouvoir les activités «vertes».
- Création d'un bureau de gestionnaires et de consultants en *marketing*; services de consultance personnalisée et de conseil aux personnes démarrant une activité.
- Formation aux nouvelles technologies, tel que la production informatisée appliquée aux technologies commerciales et «écologiques».
- Aide aux projets à forte intensité d'emploi au niveau local.
- Offre d'activités culturelles, sportives et de loisir lorsqu'elles contribuent à créer des emplois durables et qu'elles favorisent la cohésion sociale.
- Préservation et diffusion de la culture.
- Mise à disposition de gardes d'enfants et de crèches.
- Mise à disposition de services alternatifs de soins et autres services, en particulier pour les personnes âgées et les enfants.
- Conseil pour la protection contre le crime et pour la sécurité.

Intégration des personnes exclues et accès à des prix abordables aux services de base

- Conseil personnalisé, programmes de formation et cours de langues particulièrement adaptés aux besoins spécifiques des minorités.
- Unités mobiles de conseil en matière d'emploi et de formation.

- Expérience professionnelle dans le cadre de projets locaux de réhabilitation.
- Amélioration des soins de santé; centres de réinsertion des toxicomanes.
- Investissements dans les domaines de l'enseignement et des équipements de santé (y compris des centres de réinsertion des toxicomanes) à une échelle appropriée pour le développement local et l'emploi.
- Promotion de programmes d'intégration et d'individualisation de l'enseignement et de la formation en vue de réintégrer les populations défavorisées et marginales.
- Liaisons de transports publics vers les zones de concentration d'emplois et de formations tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone.

Transports publics intégrés et communications

- Réorganisation du système de transports comprenant notamment l'installation de péages, la création de zones sans voiture, des systèmes de contrôle «intelligent» de la circulation et des parkings de dissuasion.
- Mise en place de transports publics intégrés.
- Amélioration de la sécurité dans les transports en commun.
- Services télématiques pour l'information sur les trajets, les réservations et les paiements.
- Véhicules de transport public consommant peu d'énergie.
- Voies de circulation sécurisées pour les piétons et les cycles, et voies «vertes».
- Formation pour le personnel.

Diminution et traitement des déchets; gestion efficace de l'eau et réduction du bruit, réduction de la consommation en hydrocarbures

- Encouragement à diminuer les déchets, au recyclage total, à la collecte et au traitement sélectifs.
- Suivi de la qualité de l'air et de la réduction du bruit (plans d'action locale).
- Actions pour réduire la consommation d'eau et promouvoir l'utilisation de l'eau de pluie et gestion plus efficace des eaux usées.
- Promotion de la rationalisation et de la réduction de la consommation d'énergie.
- Promotion des énergies renouvelables.
- Formation dans le domaine de la gestion et de la protection environnementales.

Développement du potentiel lié aux technologies de la société de l'information

- Formation et mise en place d'équipements permettant le télétravail et l'usage d'Internet et autres applications télématiques.
- Promotion de l'accès et de l'usage efficaces des services télématiques pour les citoyens.
- Systèmes d'information pour la gestion des ressources humaines et les opportunités d'emplois.
- Aide à l'utilisation des technologies d'information et de communication pour la formation, l'adéquation au marché du travail, l'éducation et la culture.
- Développement des services d'intérêt public, en particulier dans les secteurs de l'éducation, de la formation, de la santé, de l'information environnementale, de l'aide aux petites et moyennes entreprises, en particulier pour le commerce électronique et les services de proximité.
- Soutien aux autorités locales pour le transfert des savoir-faire et des technologies depuis des expériences existantes au niveau des villes vers d'autres endroits de la Communauté européenne.

Amélioration de la «gouvernance» urbaine

- Études et expertises sur la réorganisation et l'amélioration des services publics.
- Encouragement de structures nouvelles et modernes de gestion urbaine; formation de personnel.
- Introduction d'indicateurs de durabilité locale et suivi de leurs utilisations et améliorations éventuelles.
- Campagnes d'information (y compris dans le but de réduire les *a priori* négatifs), mesures pour améliorer l'accès à l'information y compris dans le domaine de l'environnement et implication des citoyens dans les processus de décision.
- Échanges d'expériences et de bonnes pratiques et développement de la banque de données de l'Union européenne sur les bonnes pratiques concernant la gestion urbaine et la durabilité.

ANNEXE II

NOMBRE INDICATIF DE ZONES URBAINES À COUVRIR

B	2
DK	1
D	10
EL	2
E	8
F	7
IRL	1
I	8
L	—
NL	2
A	1
P	2
FIN	1
S	1
UK	9

Notification préalable d'une opération de concentration**[Affaire COMP/M.1858 — Thomson-CSF/Racal (II)]**

(2000/C 141/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 8 mai 2000, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Thomson-CSF (France), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Racal (Royaume-Uni) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - Thomson-CSF: électronique professionnelle, systèmes de défense,
 - Racal: électronique de défense, électronique industrielle.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.1858 — Thomson-CSF/Racal, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.1933 — Citigroup/Flender)**

(2000/C 141/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 12 mai 2000, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Citycorp Venture Capital Ltd, contrôlée par Citigroup Inc., acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise A. Friedr. Flender Aktiengesellschaft par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - Citycorp Venture Capital Ltd: *holding* britannique actif dans le domaine des services financiers,
 - A. Friedr. Flender Aktiengesellschaft: société allemande active dans le développement, la production et la vente de composants de transmission de forces.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.1933 — Citigroup/Flender, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.1795 — Vodafone Airtouch/Mannesmann)**

(2000/C 141/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 12 avril 2000, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX; il porte le numéro de document 300M1795. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

II

(Actes préparatoires en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

CONSEIL

Initiative de la République portugaise en vue de l'adoption d'une décision du Conseil portant création d'un secrétariat pour les autorités de contrôle communes chargées de la protection des données, instituées par la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol), la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et la convention d'application de l'accord de Schengen relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (convention de Schengen)

(2000/C 141/08)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'article 30 du traité sur l'Union européenne,

vu l'article 2 du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne,

vu l'initiative de la République portugaise,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol), la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et la convention d'application de l'accord de Schengen relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (convention de Schengen) ont institué des autorités de contrôle communes chargées de veiller à la bonne application des dispositions figurant dans ces instruments et concernant la protection des données.
- (2) Afin que leur fonctionnement soit efficace et par souci d'économie, ces autorités de contrôle communes doivent être secondées par un secrétariat chargé de la protection des données, unique et indépendant, qui, dans l'accomplissement de ses tâches, est lié exclusivement par des instructions reçues de ces organismes.
- (3) Pour des raisons pratiques, et sans préjudice de toute décision ultérieure prévoyant la transformation des autorités de contrôle communes en une autorité unique dotée de la personnalité juridique et d'un budget propre, il convient que l'administration du secrétariat chargé de la protection des données soit étroitement liée au secrétariat général du Conseil, son indépendance dans l'accomplissement de ses tâches étant, cependant, garantie.
- (4) Afin de garantir cette indépendance, il convient que les décisions portant sur la nomination et la révocation du chef du secrétariat chargé de la protection des données soient arrêtées par le secrétaire général adjoint du Conseil,

sur proposition des autorités de contrôle communes, et que les autres fonctionnaires affectés au secrétariat chargé de la protection des données soient placés sous l'autorité exclusive du chef du secrétariat.

- (5) Il y a lieu d'imputer les frais administratifs du secrétariat chargé de la protection des données au budget général de l'Union européenne. Europol devrait contribuer au financement de certaines dépenses afférentes aux réunions portant sur des questions de mise en œuvre de la convention Europol.
- (6) Étant donné que la décision du Conseil du 20 mai 1999 concernant l'autorité de contrôle commune instituée par l'article 115 de la convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990 ⁽¹⁾, est remplacée par la présente décision, elle devrait être abrogée à partir de la date à laquelle la présente décision devient applicable,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Création et tâches du secrétariat chargé de la protection des données

1. Il est créé un secrétariat (ci-après dénommé «secrétariat chargé de la protection des données») pour les autorités de contrôle communes instituées par la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol), la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et la convention d'application de l'accord de Schengen relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (convention de Schengen).

2. Le secrétariat chargé de la protection des données accomplit les tâches prévues pour les secrétariats des autorités de contrôle communes, telles qu'elles figurent dans le règlement intérieur respectif de ces organismes.

⁽¹⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 34.

*Article 2***Secrétariat chargé de la protection des données**

1. Le secrétariat chargé de la protection des données est dirigé par un secrétaire chargé de la protection des données, dont l'indépendance dans l'exercice de ses fonctions est garantie, qui ne peut recevoir d'instructions que des autorités de contrôle et de leur président respectif. Le secrétaire général adjoint du Conseil, sur proposition des autorités de contrôle communes, nomme le secrétaire chargé de la protection des données pour une période de deux ans, dont le mandat est renouvelable.

2. Le secrétaire chargé de la protection des données est choisi parmi les personnalités qui sont citoyens de l'Union européenne, jouissent pleinement de leurs droits civils et politiques et offrent toute garantie d'indépendance. Il s'abstient de tout acte incompatible avec ses fonctions et, pendant la durée de son mandat, n'exerce aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non. Après la cessation de ses fonctions, il est tenu de respecter les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages.

3. Le secrétaire chargé de la protection des données peut être révoqué par le secrétaire général adjoint du Conseil, sur proposition des autorités de contrôle communes, s'il ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de ses fonctions ou s'il a gravement manqué à ses obligations.

4. Hormis par la révocation conformément au paragraphe 3, le mandat du secrétaire chargé de la protection des données prend fin par la démission au moment où celle-ci prend effet. En cas de démission, il reste en fonction jusqu'à son remplacement.

5. Le secrétaire chargé de la protection des données est tenu, tant pendant la durée de ses fonctions qu'après la cessation de celles-ci, au secret professionnel en ce qui concerne toute information confidentielle dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

6. Pendant la durée de son mandat, le secrétaire chargé de la protection des données est soumis, sauf si la présente décision en dispose autrement, aux dispositions applicables aux personnes ayant la qualité d'agent temporaire au sens de l'article 2, point a), du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, y compris les articles 12 à 15 et l'article 18 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes. Le grade et l'échelon auxquels il est recruté sont déterminés en fonction des critères applicables aux fonctionnaires et aux autres agents du secrétariat général du Conseil. Si elle est déjà fonctionnaire des Communautés, la personne nommée est détachée, pour la durée de son mandat, dans l'intérêt du service, en vertu de l'article 37, point a), premier tiret, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (statut des fonctionnaires). La première phrase du dernier alinéa de l'article 37 du statut des fonctionnaires est applicable sans préjudice du paragraphe 1 du présent article.

*Article 3***Personnel**

1. Le secrétariat chargé de la protection des données est pourvu du personnel nécessaire à l'accomplissement de ses tâches. Les membres du personnel affectés au secrétariat chargé de la protection des données occupent des emplois

figurant dans l'organigramme des emplois joint à la section du budget général de l'Union européenne relative au Conseil.

2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel visés au paragraphe 1 reçoivent exclusivement leurs instructions du secrétaire chargé de la protection des données et des autorités de contrôle communes. Ainsi, ils ne peuvent ni solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, d'aucune autorité, d'aucune organisation ni d'aucune personne, à l'exception du secrétaire chargé de la protection des données et des autorités de contrôle communes.

3. Sans préjudice du paragraphe 2, le personnel affecté au secrétariat chargé de la protection des données est soumis aux règlements et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes. Pour ce qui est de l'exercice des compétences conférées par le statut des fonctionnaires à l'autorité investie du pouvoir de nomination et de celles relevant du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, le personnel est soumis aux mêmes dispositions que celles applicables aux fonctionnaires et aux autres agents du secrétariat général du Conseil.

*Article 4***Soutien administratif**

1. Le secrétariat général du Conseil fournit les bureaux et l'équipement nécessaires au secrétariat chargé de la protection des données pour accomplir ses tâches. Il met également à la disposition des autorités de contrôle communes les moyens, notamment des services d'interprétation, nécessaires à la tenue de leurs réunions dans les locaux du Conseil.

2. Les présidents des autorités de contrôle communes fixent, sous réserve de l'accord préalable de la présidence du Conseil, les dates de leurs réunions qui se tiendront dans les locaux du Conseil.

*Article 5***Financement**

1. Dans les limites prévues dans la fiche financière, les frais généraux du secrétariat chargé de la protection des données (notamment les frais d'équipement, les rémunérations, les indemnités et les autres frais de personnel) sont imputées à la section du budget général de l'Union européenne relative au Conseil.

2. Les coûts directement liés aux réunions (notamment les frais de voyage des délégués et les coûts d'interprétation et de traduction) sont supportés:

— soit par le Conseil, pour les réunions portant sur des questions de mise en œuvre des dispositions de la convention de Schengen et pour les réunions portant sur des questions de mise en œuvre de la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes,

— soit par Europol, pour les réunions portant sur des questions de mise en œuvre de la convention Europol.

Si un délégué d'un État membre prenant part aux réunions de l'une des autorités de contrôle communes assiste à deux réunions, ou plus, au cours d'une seule mission et qu'une de ces réunions a trait à des questions de mise en œuvre de la convention Europol, ses frais de voyage sont supportés par Europol.

Article 6

Dispositions finales

1. La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption par le Conseil.

Elle devient applicable à partir du 1^{er} janvier 2001.

2. À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision, les décisions et les actes nécessaires à la mise en

œuvre de celle-ci peuvent être adoptés. Ils ne prennent pas effet avant la date à laquelle la présente décision devient applicable.

3. La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

4. À la date à laquelle la présente décision devient applicable, la décision 1999/438/CE est abrogée. Toutefois, elle continue d'être applicable aux dépenses résultant de faits antérieurs à cette date.

Fait à ...

Par le Conseil

Le président

...
